

2327 W 863

expulsions du centre

(6 pièces)

24 OCTOBRE 1957 -

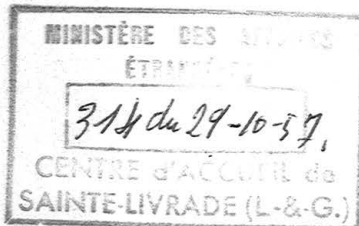
SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division

-:-

N° 2126 SO/D5

**CONFIDENTIEL**

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division



A Monsieur le DIRECTEUR de la CITE d'ACCUEIL  
de

SAINTE-LIVRADE

Il m'est revenu que certains rapatriés de Ste-Livrade auraient un train de vie qui paraît absolument incompatible avec leur situation d'assistés hébergés à la charge de l'Etat. Le bruit court qu'ils n'hésitent pas à acheter des objets de luxe que beaucoup de métropolitains réputés aisés ne peuvent s'offrir. On a cité le cas de postes de T.S.F. d'un prix très élevé achetés par des familles qui perçoivent un secours de chômage.

Au moment où, dans tout le pays, les éléments les plus laborieux de la population sont obligés de se priver à cause de leurs charges fiscales, de tels faits s'ils étaient portés à la connaissance du grand public, provoqueraient un scandale et pourraient entraîner la suppression définitive de tous les secours de chômage et même la fermeture des Centres.

...../2

Les noms des familles GESBERT et JOUVE m'ont été cités, je vous prie de bien vouloir faire discrètement vérifier l'exactitude de ce renseignement. Au cas où il s'avèrerait exact je vous rappelle les termes de ma note 2088 SO/D5 du 25/10/1956 précisant que le secours de chômage doit être supprimé d'office à tout rapatrié disposant de fonds importants ou dont le train de vie établit que pour l'intéressé le chômage n'est qu'un complément de ressources et n'a pas le caractère strictement alimentaire qui s'attache à cette allocation./.

R. MOREAU

COPIE à :

- / - Délégué du Lot et Garonne.
- Directeur de BIAS.
- " pour information "

-----



16 OCTOBRE 1957

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division

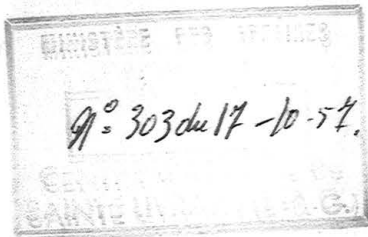
-:-

N° 1052 SO/D5

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division

A Monsieur le DIRECTEUR de la CITE d'ACCUEIL  
de

SAINTE-LIVRADE



O B J E T .- M. GUYON de CHEMILLY.

REFERENCE .- Votre 5/CF du 7 courant.

Dans votre note citée en référence vous m'avez exposé la situation de M. GUYON de CHEMILLY que vous proposez de diriger sur Marseille.

J'approuve absolument votre proposition, M. GUYON de CHEMILLY se révélant incapable de reprendre une activité normale à Sainte-Livrade où il donne un exemple déplorable.

Je vous adresse ci-joint copie d'une lettre destinée à mettre le Délégué de Marseille au courant de cette affaire. Je vous prie de bien vouloir vous mettre directement en rapport avec lui pour la suite à donner./.

COPIE à :

R. MOREAU

- Délégué du Service des Affaires  
Sociales pour le Lot et Garonne  
" Pour information "

-:-

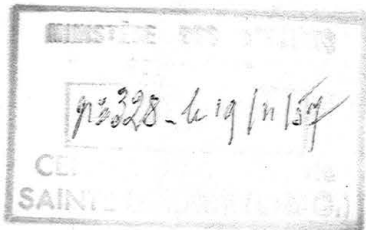
18 NOVEMBRE 1957

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division

-:-

N° 2265 SO/D5

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division



A Monsieur le DIRECTEUR du CENTRE d'ACCUEIL  
de

SAINTE-LIVRADE

Par note I255/AP du 13/11/57 vous m'avez informé de l'état d'esprit de certains rapatriés qui refusent les emplois offerts pour rester dans le Centre d'Accueil où leur présence ne se justifie plus.

J'estime comme vous que le service s'exposerait à des critiques justifiées s'il persistait à héberger aux frais de l'Etat des réfractaires au travail. Un tel abus, s'il était porté à la connaissance du public, ne manquerait pas de porter préjudice à l'ensemble des rapatriés actuellement hébergés.

La situation dans laquelle se sont placés les personnes que vous m'avez signalées ne relève plus du Service Social, ce dernier n'ayant pas été créé ni organisé pour intervenir dans des questions qui intéressent l'ordre public et justifieraient maintenant l'intervention de la Gendarmerie.

J'ai exposé cette affaire à la Commission Interministérielle qui interviendra auprès des services compétents. Je vous tiendrai informé des suites de ces démarches et vous recevrez prochainement des instructions à ce sujet./.

COPIE à :

- Délégué du Lot et Garonne  
" pour information "



R. MOREAU



NOTE

pour Monsieur le Chef de Service

OBJET : Moyens coercitifs; intervention de la Gendarmerie .

Par lettre 2265 dont un exemplaire m'était destiné, vous prescrivez à Monsieur le Directeur de Sainte-Livrade d'avoir recours à la Gendarmerie . Venant après ma visite à Paris, j'ai l'honneur de préciser par écrit les explications que j'ai cru devoir vous donner :

Pour les cas présentés par le Directeur de Sainte-Livrade dans sa lettre du 13 Novembre, comme pour ceux qui vous ont été signalés depuis plusieurs mois, il s'agit de savoir quels sont les moyens dont nous disposons pour faire appliquer des sanctions ou faire exécuter des prescriptions de mutation, de départ ou d'expulsion. Les cas Rencoir, Trang Ba Vang, Oggeri, Scheffer, vous ont été exposés à plusieurs reprises dès le début de l'année en cours.

Contrairement à ce que fait valoir votre lettre, il ne s'agit pas d'individus qui troublent l'ordre public, mais de moyens pour appliquer une décision administrative.

Certes, nous pouvons provoquer immédiatement un incident justifiant l'intervention de la Gendarmerie pour rétablir l'ordre public. Pour cela il n'y a qu'à prescrire à une des personnes déjà citées ou aux autres individus auxquels nous ne nous intéressons plus, nous sachant désarmer lorsqu'il s'agit de faire exécuter une prescription quelconque, tels les Patard, Jouve, Trang Van Tsui, Nguyen Van Vhan, Couture, Banovis, etc., qu'ils doivent quitter le centre. Je crois fermement que dans bien des cas le Directeur se ferait mettre à la porte de l'appartement qu'il voudrait faire libérer .

En tous cas, dans la situation actuelle, je me refuse à courir tout risque de ce genre et, ainsi que je l'ai écrit dans la lettre concernant la famille Banovis, et précisé lors de mon dernier passage à Paris, j'ai donné aux Cadres des directives afin d'éviter tout rapport avec ces individus, battant en brèche notre autorité et contre lesquels, après avoir usé de menaces, nous sommes impuissants .

Car il est bien certain que la Gendarmerie interviendra immédiatement pour rétablir l'ordre dans le camp (peut-être faudra-t-il prévoir une compagnie, car le nombre des réfractaires ayant grossi, ils se retrouveront solidaires autour du premier touché); elle interrogera le responsable, dressera P.V., mais croyez-vous qu'elle se jugera en mesure de faire exécuter nos prescriptions administratives, de faire accompagner entre deux

gendarmes M. Oggeri à Marseille, par exemple. Et c'est là un des cas les plus simples. Que pourrait-elle faire à l'encontre de M. Jouve qui ne veut pas travailler, achète un poste de radio de 89.000 fr. et entend demeurer dans le centre ? va-t-elle mettre une sentinelle à la porte de son appartement pour en interdire l'accès ?

Ainsi que je l'ai précisé à plusieurs reprises, je pense qu'il faut avant tout qu'un réglement intérieur définisse les conditions d'hébergement dans les centres. Forts de ce règlement, il sera possible alors de demander qu'une décision ministérielle précise les sanctions à prendre à l'encontre de tel ou tel individu. Sans cela je doute que Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne prenne un arrêté préfectoral d'expulsion. Néanmoins, si vous ne pensez pas rationnel ou possible de déclancher ce mécanisme administratif à l'échelon ministériel, je suis prêt à en saisir officiellement le Préfet du Lot-et-Garonne.

L'action à entreprendre devrait être facilitée par la possibilité d'assurer l'hébergement des personnes expulsées dans un centre d'accueil. C'est pourquoi j'ai préconisé d'agir d'abord à l'encontre de personnes que nous pouvons muter. L'expulsion de personnes ayant des moyens d'existence suffisants, mais pour lesquelles nous ne disposons pas de logement, sera certainement beaucoup plus difficile à faire exécuter; possible dans le cas de ménage sans enfant qu'on peut installer à l'hôtel (Renoir), mais s'agissant de familles nombreuses (Tran Ba Vang) il faudrait connaître les réserves présentées par les services compétents du Ministère de l'Intérieur.

A mon avis les mutations des personnes pouvant trouver du travail à Bordeaux, Marseille et Paris et pouvant être hébergées dans un centre d'accueil ou un foyer de ces villes sont les plus simples à faire exécuter (Oggeri, Couture, Banovis, etc.)

De même aurait certainement une grande influence sur le reclassement et la discipline dans les centres, la mutation de centre à centre de certaines familles qui ne font pas le nécessaire pour se faire une place en dehors de l'assistance du service social. Monsieur Jouve, par exemple, ou MM. Patard, Trang Van Tsui, Nguyen Van Nhan, pour ne reprendre que les noms déjà cités, ayant une qualification professionnelle, mais ayant refusé les places qui leur étaient offertes, pourraient être mutés, et à plusieurs reprises si c'est nécessaire, pour les contraindre à abandonner les basses conditions de facilité dans lesquelles ils se complaisent présentement. La mutation aurait pour motif et pour résultat d'offrir des possibilités de reclassement dans une autre région.

Ainsi que je vous l'ai exposé, je peux adresser à la Direction Départementale<sup>M.O.</sup> un dossier prouvant que ces individus n'ont pas accepté des emplois qui leur étaient offerts, se rangeant alors dans la catégorie des chômeurs volontaires et perdant alors les droits à la Sécurité Sociale et aux allocations familiales. C'est là une mesure que je ne peux mettre à exécution en tant que représentant d'un Service Social, aussi je ne m'en suis servi que comme menace, menace émoussée comme les autres ...

Je suis persuadé que lorsque nous aurons les moyens de muter deux ou trois cas inadmissibles, soit des adultes sur Paris, Bordeaux ou Marseille, soit des familles sur un autre centre d'accueil (Le Vigeant, Noyant, Bergerac ou Saint-Laurent) les cadres auront beaucoup plus d'autorité pour travailler au reclassement des rapatriés .

ROULEAU



MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

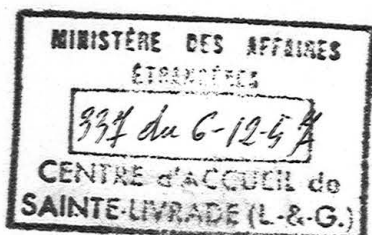
SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division

-:-

N° 2850 SO/D5

PARIS, le 4 DECEMBRE 1957  
78, Rue de Lille, (7°)

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division



A Monsieur le DELEGUE du SERVICE des  
AFFAIRES SOCIALES pour le LOT et  
GARONNE

- SAINTE-LIVRADE -

REFERENCE.- Votre lettre du 24/11/1957.

Ma note n° 2265 à laquelle vous faites référence n'avait pas d'autre but que de faire savoir au Directeur du Centre de Sainte-Livrade que la situation qu'il m'avait exposée avait retenu mon attention.

Ainsi que je vous l'avais dit au cours de notre dernière entrevue, j'envisage de recourir à la gendarmerie dans quelques cas précis : mutations ou expulsions justifiées que nous n'avons pas actuellement les moyens de faire exécuter.

La question est soumise à l'étude de la Direction de la Réglementation du Ministère de l'Intérieur. Les autorités Administratives du Lot et Garonne en seront saisies ultérieurement et ce n'est qu'avec ces appuis que nous demanderons éventuellement l'intervention de la gendarmerie. Cette procédure que je crois être la plus sûre a l'inconvénient d'être la plus lente c'est pourquoi j'ai précisé au Directeur du Centre de Sainte-Livrade qu'il recevrait ultérieurement des instructions. En attendant je partage votre opinion : il est inutile de provoquer des incidents en prenant des décisions qui ne seront pas exécutées./.



MD.-

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BUREAU des RAPATRIES  
d'INDOCHINE

PARIS, LE 16 AVRIL 1958  
78, rue de Lille (7è)

-:-

N° 731 -BRI

Le CHEF du BUREAU des RAPATRIES d'INDOCHINE

à

Monsieur le DELEGUE du SERVICE des RAPATRIES  
d'INDOCHINE pour le  
LO-et-GARONNE

- SAINTE-LIVRADE -

A/S= Expulsions.

Je partage le point de vue que vous avez bien voulu m'exposer dans votre lettre du 11 Avril à propos des expulsions.

Un certain nombre d'enquêtes concernant des rapatriés dont la situation justifierait une expulsion, ont été transmises au Bureau des Rapatriés d'Indochine.

Ces cas ont déjà été exposés oralement par Mr. ROULEAU au Préfet du Lot-et-Garonne, qui a donné son accord de principe aux mesures envisagées.

Je vous adresse ci-joint copies des fiches de renseignements et des projets de décisions concernant 6 rapatriés qui doivent faire l'objet des premières mesures.

Il s'agit uniquement de célibataires ou de familles qui disposent de moyens suffisants pour se reloger et qui, toutes, ont été averties des mesures qui allaient être prises. En ce qui concerne

*Averties ? ... pas tellement, me dit M. Rouleau.*

.../2

les familles des délais ont été prévus pour leur laisser le temps de chercher un autre logement.

Avant de passer à l'exécution, je vous demande de bien vouloir confirmer et préciser nos intentions au Préfet et de vous assurer d'une manière très concrète, de l'appui de ses services, de la Gendarmerie en particulier.

Il reste bien entendu toutefois que ces expulsions se feront sous la seule responsabilité du Service des Rapatriés.

Vous voudrez bien dès que possible, me confirmer l'accord du Préfet et me faire part éventuellement de vos observations.

Par retour du courrier, je compte vous adresser pour notification aux intéressés et pour exécution les décisions que je tiens en instance./.



R. MOREAU

- Ces "Décisions" ont-elles une base légale suffisante ? y que Préfet et Gendarm. contribuent à exécution ?
- Quel est le contrat ou les clauses qui ont été passés avec le rapatrié à son départ ? / instructions ? Actes compl...